



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : V. MEYER / N. ROUSSEL

Tél : 04 68 51 66 17 / 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

GUIDE CANDIDATURE

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 30 JUIN ET 7 JUILLET 2024

(MODALITÉS DE REMBOURSEMENTS)

Les déclarations de candidatures :

Les déclarations de candidature sont déposées personnellement, par le candidat ou son remplaçant, qui ne peuvent pas désigner un mandataire à cet effet (art. L. 157 du code électoral). *Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis (Conseil d'État, 31 mai 2004, Le Renouveau français, n° 268145).* Aux termes de l'article R. 99 du code électoral, les déclarations de candidature doivent désormais être **rédigées sur un imprimé CERFA 16110*20**.

Aux termes du même article R. 99, l'acceptation du remplaçant demeure en revanche rédigée sur papier libre (un modèle d'acceptation écrite du candidat est toutefois disponible – annexe 4 du mémento). Pour rappel, cette acceptation doit être revêtue de la signature du remplaçant suivie de la mention manuscrite « La présente signature marque mon consentement à être remplaçant(e) de (indication des nom et prénoms du candidat) à l'élection à l'Assemblée nationale (art. L. 155 du code électoral) ».

Le mandataire financier :

Le législateur a réduit de un an à six mois la période durant laquelle sont comptabilisées les recettes et les dépenses électorales ayant vocation à figurer dans les comptes de campagne des candidats à une élection (sauf l'élection présidentielle).

La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections législatives est ouverte depuis le lundi **10 juin 2024**.

Le mandataire ouvre et gère un compte de dépôt spécialement et expressément affecté aux opérations financières de la campagne, dénommé compte de campagne.

Droit au compte et facilitation de l'accès au financement des dépenses de campagne :

Droit à l'ouverture d'un compte de dépôt :

Tout mandataire financier déclaré par le candidat a le droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix, ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement et services bancaires nécessaires à son fonctionnement.

En cas de refus d'ouverture de compte par un établissement de crédit, le mandataire financier peut saisir la Banque de France pour demander la désignation d'un autre établissement de crédit dans le cadre de la procédure du droit au compte (art. L. 312-1 du code monétaire et financier).

Sous réserve de production de l'ensemble des pièces requises, l'absence de réponse de l'établissement saisi d'une demande d'ouverture de compte bancaire ou des prestations liées à ce compte, dans le délai de quinze jours à compter de la demande, vaut refus (art. 6 du décret n° 2018-205 du 27 mars 2018).

La Banque de France dispose d'un jour ouvré à compter de la réception de la demande pour désigner un autre établissement de crédit situé dans la circonscription dans laquelle se déroule l'élection ou à proximité d'un autre lieu de son choix (art. L. 52-6-1).

L'établissement désigné par la Banque de France doit ouvrir le compte bancaire dans un délai de trois jours, à compter de la réception de l'ensemble des pièces requises, le cas échéant.

Accès au financement : Le rôle du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques.

Le médiateur du crédit facilite l'accès des candidats et des partis politiques aux financements proposés par les établissements de crédit et les sociétés de financement (loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017).

Pour le financement de ses dépenses de campagne, un candidat peut effectuer une demande de médiation auprès du médiateur du crédit s'il a fait l'objet, au cours des six mois précédant sa demande, d'au moins deux refus de prêt de la part d'établissements de crédit ou de sociétés de financement différents.

La demande de médiation peut être adressée par voie électronique à mediateurducreditcandidatsetpartis@interieur.gouv.fr

Cette demande doit être accompagnée :

- du nom et des coordonnées des établissements de crédit ou des sociétés de financement ayant refusé le prêt ;
- d'une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat a informé ces établissements ou sociétés du recours au médiateur ;
- des pièces justificatives propres à démontrer que le candidat présente des garanties de solvabilité suffisantes.

Dans les deux jours ouvrés suivant la réception de la demande de médiation, le médiateur du crédit fait savoir au candidat si sa demande est recevable. Si la demande est recevable, le médiateur informe sans délai les établissements de crédit ou sociétés de financement concernés de l'ouverture de la médiation.

Les établissements de crédit ou les sociétés de financement concernés lui font part du maintien ou de la révision de leur décision de refuser le prêt dans un délai de deux jours ouvrés après réception de l'information du médiateur.

Le médiateur du crédit, sans attendre leur retour, peut également proposer toute solution aux parties concernées et consulter d'autres établissements de crédit ou sociétés de financement. S'il accepte un prêt accordé par un établissement de crédit ou une société de financement autres que ceux qui font l'objet de la médiation, le candidat en informe immédiatement le médiateur du crédit.

Modalités remboursement des candidats :

Plafonnement des dépenses, 2 types de dépenses électorales :

Frais de propagande (ou frais de campagne officielle)	Frais de campagne
	
- Bulletins de vote : remboursement égal au double du nombre d'électeurs majoré de 10%.	- Site internet
- Professions de foi : nombre d'électeurs de la circonscription majoré de 10%	- Réunions, meetings
- Affiches (petites et grandes) : 2 affiches identiques d'un format maximal de 594x841 mm et deux affiches d'un format maximal de 297x420 mm) sur panneaux électoraux et bulletins),	- Déplacements
	- Repas, etc...
	
La <u>préfecture</u> contrôle et rembourse	La <u>CNCCFP</u> contrôle et la <u>préfecture</u> rembourse

Remboursement des frais de propagande ou frais de campagne officielle :

Remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses de propagande officielle liées à l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches ainsi qu'aux frais d'apposition des affiches.

Aux termes de l'article L. 167 du code électoral, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'apposition des affiches sont à la charge de l'État, pour les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Cette règle est d'application stricte et n'accepte donc aucun arrondi.

Taux de TVA applicables pour l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches à compter du 1er janvier 2024 :

Les factures produites par vos prestataires devront tenir compte des taux réduits de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour les travaux de composition et d'impression de vos affiches, vos bulletins de vote et de vos circulaires, soit :

Circulaires et bulletins de vote :	5,50 %
Affiches (impression et apposition) :	20,00 %

Les autres documents de propagande électorale (journal de campagne, tracts, programmes électoraux...) sont soumis aux taux réduits de TVA mentionnés ci-dessus.

Les dépenses liées à ces documents devront figurer dans le compte de campagne du candidat.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

La commission de contrôle de la propagande électorale :

Modalités de remboursement : les quantités effectivement remboursées correspondent à celles qui auront été attestées par la commission de propagande.

Pour les candidats qui n'auraient pas recours à la commission de propagande pour l'envoi de leurs circulaires et bulletins de vote aux électeurs, les quantités dont il est demandé le remboursement seront comparées aux quantités maximales autorisées.

Les documents produits ou distribués dans une quantité inférieure au nombre maximum réglementaire seront remboursés au prorata du plafond de remboursement.

Les candidats ou leurs prestataires subrogés adresseront au préfet une facture mentionnant chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement et faisant apparaître le taux de TVA appliqué à chaque catégorie de documents. Les factures doivent être libellées **au nom du candidat** (et en aucun cas au nom du mandataire, d'une association ou de la préfecture, etc.).

Les factures devront mentionner (*) :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- facture **au nom du mandataire** avec mention pour le candidat « xx » ;
- la nature de la prestation ou du document faisant l'objet de la facture (bulletins de vote, circulaires, grandes affiches, affiches de réunion) ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

Dans le cas de tenue de réunions électorales à des dates différentes, chaque facture devra être jointe en deux exemplaires pour chaque catégorie de document imprimé, y compris pour les petites affiches.

En l'absence de subrogation, le remboursement des frais de propagande est effectué sur le compte bancaire du mandataire.

➤ En cas de remboursement des frais de propagande officielle au mandataire :

La facture, libellée **au nom du mandataire pour le candidat, signée par lui et acquittée**, devra être accompagnée :

- de la fiche, complétée par le candidat, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS
- du relevé d'identité bancaire (RIB) original à la même identité (conformément à sa déclaration – vigilance pour les comptes joints non acceptés). Ce RIB doit être lisible et récent avec les mentions

BIC et IBAN ;

Ces renseignements sont indispensables pour permettre aux services du représentant de l'État de créer le dossier de paiement.

Les candidats assurant directement le paiement à l'imprimeur veilleront à ce que la mention "facture acquittée par le candidat, le ./../., par chèque n°..... ou par virement n°... de la banque xxxxx" apparaisse sur la facture.

➤ En cas de remboursement des frais de propagande officielle directement au prestataire du candidat :

La facture, libellée au nom du mandataire pour le candidat, devra être accompagnée :

- de la demande de subrogation ;
- du RIB du prestataire. Ce RIB doit être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- du numéro de SIRET du prestataire.

Les frais d'apposition des affiches :

Le remboursement des frais d'apposition des affiches, dont le tarif maxima est défini par l'arrêté du 12 juin 2024, publié au Journal Officiel du 13 juin 2024, ne peut intervenir que si les affiches correspondantes ont bien été confectionnées et apposées. Seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement de ces frais d'affichage, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public.

Dans ce cadre, la réalité de l'apposition des affiches dans les communes est vérifiée par les services de la préfecture ou par les maires.

Le remboursement des frais d'apposition des affiches ne peut intervenir qu'après que le candidat ait obtenu le remboursement des frais d'impression de ses affiches et dans la limite du nombre d'affiches admis au remboursement des frais d'impression.

Pour le remboursement des frais d'apposition, les candidats ou leurs prestataires subrogés adresseront une facture en deux exemplaires (un original et une copie) au préfet de département ou au représentant de l'État.

Les factures, **au nom du mandataire**, devront mentionner : (voir modalités de remboursement*)

À chaque facture, seront joints :

- le cas échéant, la subrogation originale du candidat à son prestataire ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat ou de l'afficheur en cas de subrogation ;
- les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du candidat ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET de l'afficheur.

Les frais d'impression et d'application des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements des candidats aux élections ne sont pas pris en charge par l'État.

Données du département des Pyrénées-Orientales (bureaux de vote, emplacements d'affichages, nombre d'électeurs) :

	Électeurs au 10/06/2024	Nombre de bureaux de vote	Nombre d'emplacements d'affichage
CIRCONSCRIPTION n°1	73 759	80	49
CIRCONSCRIPTION n°2	105 930	128	138
CIRCONSCRIPTION n°3	85 491	156	168
CIRCONSCRIPTION n°4	102 753	122	148
Total du département	367 933	486	503

LES EXEMPLES DE REMBOURSEMENTS :

AFFICHES:

Le candidat se présentant sur une circonscription pourra prétendre à un remboursement du nombre d'emplacements d'affichages x 2 (affiches identiques d'un format maximal de 594x841 mm) et 2 affiches d'un format maximal de 297x420 mm), soit :

	Nombre d'emplacements d'affichage	2 affiches remboursées identiques d'un format maximal de 594x481 mm	2 affiches remboursées identiques d'un format maximal de 297x420mm
CIRCONSCRIPTION n°1	49	98	98
CIRCONSCRIPTION n°2	138	276	276
CIRCONSCRIPTION n°3	168	336	336
CIRCONSCRIPTION n°4	148	296	296

CIRCULAIRES (PROFESSIONS DE FOI) :

Le candidat se présentant sur une circonscription pourra prétendre à un remboursement d'une profession de foi (circulaire) multiplié par le nombre d'électeur, majoré de 10%, soit :

	Électeurs au 10/06/2024	Remboursement d'une profession de foi par électeur + 10% de majoration
CIRCONSCRIPTION n°1	73 759	(Prix d'une profession de foi X 73 759) + 10%
CIRCONSCRIPTION n°2	105 930	(Prix d'une profession de foi X 105 930) + 10%
CIRCONSCRIPTION n°3	85 491	(Prix d'une profession de foi X 85 491) + 10%
CIRCONSCRIPTION n°4	102 753	(Prix d'une profession de foi X 102 753) + 10%

BULLETINS DE VOTE :

Le candidat se présentant sur une circonscription pourra prétendre à un remboursement du prix d'un bulletin de vote, multiplié par le nombre d'électeur multiplié par deux majoré de 10%, soit :

	Électeurs au 10/06/2024	Remboursement égal au double du nombre d'électeurs majoré de 10%.
CIRCONSCRIPTION n°1	73 759	(Prix d'un bulletin de vote X 162 269 (73 759X2X10%))
CIRCONSCRIPTION n°2	105 930	(Prix d'un bulletin de vote X 233 046 (105 930X2X10%))
CIRCONSCRIPTION n°3	85 491	(Prix d'un bulletin de vote X 188 080 (85 491X2X10%))
CIRCONSCRIPTION n°4	102 753	(Prix d'un bulletin de vote X 226 056 (100 753X2X10%))



Ces remboursements sont effectués uniquement sur présentation des pièces justificatives.

Les candidats bénéficiaires du remboursement peuvent, le cas échéant, demander par écrit au représentant de l'État que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation. Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture établie au nom du candidat et d'un acte de subrogation.

Le coût de transport et de livraison des documents à la commission de propagande n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne, à l'exclusion des prestations de logistique interne du prestataire.

Les comptes de campagne :

Les règles de financement de la campagne :

Les plafonds des dépenses électorales par circonscription sont fixés par l'article L. 52-11 du code électoral. Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 38 000 € par candidat. Il est majoré de 0,15 € par habitant de la circonscription. Le montant du plafond des dépenses électorales est multiplié par 1,26 (décret n° 2008-1300 du 10 décembre 2008 portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés).

Tableau des plafonds de dépenses pour les élections législatives de 2024 :

Populations légales des circonscriptions
Diffusion : 2023
Date de référence statistique : 1^{er} janvier 2024

Code département	Code de la circonscription	Nom de la circonscription	Population municipale	Plafond de dépenses électorales	Plafond de remboursement forfaitaire
66	01	Pyrénées-Orientales-1ère circonscription	113 064	69 249 €	32 893 €
66	02	Pyrénées-Orientales-2ème circonscription	131 230	72 682 €	34 524 €
66	03	Pyrénées-Orientales-3ème circonscription	117 290	70 048 €	33 273 €
66	04	Pyrénées-Orientales-4ème circonscription	125 723	71 642 €	34 030 €

Les montants des plafonds des dépenses électorales pour chaque circonscription ont été déterminés à partir des populations authentifiées par l'INSEE au 1er janvier 2024.

Le plafond est identique pour tous les candidats d'une même circonscription, que ces candidats soient présents uniquement au premier tour ou qu'ils participent aux deux tours de scrutin

À l'exception des partis ou groupements politiques, respectant les dispositions de la loi du 11 mars 1988 sur la transparence financière de la vie politique, **seules les personnes physiques peuvent effectuer des dons. Ils sont plafonnés à 4 600 euros par personne pour une même élection, en application de l'article L.52-8 du code électoral. Au-delà de 150 euros, les dons doivent être réglés par chèque, par virement, prélèvement automatique ou par carte bancaire.**

Les associations ayant vocation à représenter les Français de l'étranger ne peuvent contribuer au financement d'une campagne qu'en facturant aux candidats leurs prestations à prix coûtant, à l'exclusion de tout apport sous la forme de concours en nature ou de financement direct.

Les fonds recueillis pour financer la campagne sont inscrits sur un compte spécialement ouvert et géré par un mandataire financier (personne ou association). La déclaration par le candidat du mandataire financier permet l'ouverture d'un compte bancaire unique, lequel doit obligatoirement être ouvert en France. Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats pour une même élection.

Mais, un candidat à une élection peut être le mandataire financier d'un autre candidat pour une même élection, mais dans une circonscription différente.

Le compte de campagne de chaque candidat retrace ses recettes et dépenses ainsi que les avantages en nature consentis à son profit. Il ne peut pas être déficitaire.

Outre les dépenses de propagande, l'article L. 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par le candidat et retracées dans son compte de campagne.

Date de dépôt du compte de campagne :

Conformément aux dispositions de l'article L.52-12 du code électoral, le compte de campagne, accompagné des justificatifs et recettes et de dépenses, doit être déposé directement à la CNCCFP, ou adressé par voie postale **au plus tard à 18 h00 le vendredi 6 septembre 2024**. Dans le cas d'un envoi postal à la CNCCFP, la date figurant sur le cachet de la poste fait foi (art. L. 52-12).

Le candidat peut télécharger le formulaire de compte de campagne et ses annexes sur le site de la cnccfp : www.cnccfp.fr

Pour les candidats qui obtiendront au moins 1 % des suffrages exprimés, le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Ce dernier met le compte de campagne en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises.

Cette présentation n'est pas obligatoire :

- Lorsque le candidat n'est pas tenu d'établir un compte de campagne car il a obtenu moins de 1% des suffrages exprimés ou s'il n'a pas bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 du code électoral et selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts ;
- ou lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas 4 000 €. Dans ce cas, il transmet à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), à l'appui du compte de campagne, les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.

La CNCCFP précise que les candidats présentant un compte P zéro Q (ni dépense, ni recette, ni concours en nature) sont dispensés du visa d'expert-comptable, cette dispense devant s'entendre quel que soit le pourcentage de suffrages obtenus.

Le dépôt du compte de campagne s'impose également aux candidats ayant bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 du code électoral, même si aucune dépense n'a été enregistrée au compte de campagne.

Pour toute information complémentaire sur le compte de campagne, il y a lieu de consulter le guide du candidat et de son mandataire sur le site de la commission, www.cnccfp.fr

La CNCCFP examine et arrête le montant du remboursement et l'État rembourse un forfait maximal égal à 47,5% du plafond de dépenses de campagne à chaque candidat ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour.

Les frais de transport des candidats à l'intérieur de la circonscription doivent figurer dans le compte de campagne et font l'objet d'un plafond de remboursement différent.

*Si les candidats ont obtenu **moins de 1 % des suffrages exprimés et n'ont pas bénéficié de dons de personnes physiques**, l'intégralité des carnets de reçus-dons délivrés devra impérativement être renvoyée à la CNCCFP (en cas de restitution directe à la préfecture, le Conseil constitutionnel doit en être informé).*

Le défaut de dépôt de déclaration de situation patrimoniale dans les délais et pour le scrutin concerné de la part d'un candidat qui y est astreint entraîne également la perte du droit au remboursement forfaitaire des dépenses électorales (art. L. 52-11-1).

Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne :

Le remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le candidat des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Le candidat perd ainsi le droit au remboursement forfaitaire :

- s'il n'a pas déposé son compte de campagne à la CNCCFP dans les formes et les délais requis ou l'a déposé hors des délais légaux (c'est-à-dire après le vendredi 6 septembre à 18h) ;
- si le compte de campagne a été rejeté par la CNCCFP, notamment en raison du dépassement du plafond des dépenses de campagne ;
- s'il n'a pas déposé de déclaration de situation patrimoniale dans les conditions définies ci-avant.

Dans les deux premières hypothèses, la CNCCFP saisit le Conseil constitutionnel qui peut, s'il estime la saisine de la commission fondée, déclarer inéligible le candidat (art. L. 118-3).

L'inéligibilité est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision d'inéligibilité. Hormis les cas de dépassement du plafond des dépenses électorales, le juge de l'élection peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie.

Le montant du remboursement :

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'État ne peut excéder l'un des trois montants suivants :

- le montant des dépenses électorales arrêté par la CNCCFP, après soustraction et réformation, s'il y a lieu, des dépenses électorales non retenues ;
- le montant de l'apport personnel du candidat diminué des réformations éventuellement opérées en dépenses et du solde du compte provenant de son apport personnel ;
- le montant maximal prévu par l'article L. 52-11-1 du code électoral, ce montant étant égal à 47,5 % du montant du plafond des dépenses électorales.

Le remboursement forfaitaire à la charge de l'État ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat a, à titre définitif, personnellement acquitté ou dont il demeure débiteur.

Les décisions de la CNCCFP portant sur le compte de campagne peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris par le candidat concerné, dans les deux mois suivant leur notification.

Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois (sauf pour les scrutins qui font l'objet d'une protestation) qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé.

Conditions de versement:

Les sommes sont mandatées au candidat après que la CNCCFP a envoyé au représentant de l'État copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à prendre en compte (R. 39-3 du code électoral).

Afin qu'aucun retard n'intervienne dans le versement de ce remboursement forfaitaire après la décision prise par la CNCCFP, il est recommandé à chaque candidat de déposer auprès des services de la préfecture au moment de l'enregistrement de sa déclaration de candidature :

- son relevé d'identité bancaire original (RIB). Ce RIB devra être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- la fiche, complétée, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS ;
- si le candidat est astreint à cette obligation, un justificatif du dépôt de sa déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Il appartient au préfet de vérifier le versement effectif de la dévolution du solde positif du compte de campagne en cas d'excédent du compte provenant de dons de personnes physiques ou de partis politiques, telle qu'elle résulte de la décision de la CNCCFP arrêtant le montant du remboursement à 0 € et fixant le montant de la dévolution à effectuer. La dévolution doit être effectuée à une association de financement (agrée par la CNCCFP) ou à un mandataire financier d'un parti politique ou à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique.